



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 5 novembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO**

Public

Réponse de la Défense à la « Prosecution's request pursuant to Regulation 35 for variation of time limit to file updated document containing the charges, list of evidence and consolidated elements-based chart » (ICC-02/11-01/11-457) déposée le 28 octobre 2013 et demande de fixation d'un nouveau calendrier

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire rendait une « Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut » dans laquelle elle constatait que le Procureur n'avait apporté aucun élément probant au soutien de ses accusations¹, pas d'« éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant [les] allégations spécifiques »², qu'il n'avait pas mené de « véritable enquête »³ ; par conséquent, la Chambre ne confirmait pas les charges. Mais la Chambre décidait de lui accorder un délai supplémentaire afin qu'il puisse présenter un dossier à charge plus convaincant.

2. Dans la même décision, la Chambre préliminaire adoptait un calendrier pour la communication des éléments de preuve et le dépôt des conclusions des parties et fixait notamment :

- Au 15 novembre 2013, la date limite à laquelle le Procureur devait présenter un document modifié de notification des charges (ci-après « DCC modifié »), un inventaire modifié des éléments de preuve et la version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes⁴ ;
- Au 15 novembre 2013, la date limite à laquelle la défense devait présenter d'éventuelles propositions d'expurgation ;
- Au 9 décembre 2013, la date à laquelle la défense devait convenir avec le Procureur d'un lieu et d'une heure pour l'inspection de toute pièce relevant de la règle 78 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « Règlement ») ;
- Au 16 décembre 2013, la date limite à laquelle la défense devait présenter des observations sur les éléments de preuve présentés par Procureur, communiquer à celui-ci les éléments de preuve qu'elle entend présenter, et le cas échéant déposer l'inventaire modifié de ses éléments de preuve ;
- Au 24 janvier 2014, la date limite à laquelle le Procureur et les victimes pouvaient déposer leurs conclusions finales en réponse à la défense ;
- Au 7 février 2014, la date limite à laquelle la défense pouvait déposer des conclusions finales en réponse aux observations du Procureur et des victimes.

¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 15, 17.

² *Idem*, par. 17.

³ *Idem*, par. 35.

⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, Dispositif, c) ix).

3. Le 10 juin 2013, le Procureur demandait l'autorisation d'interjeter appel de la « décision d'ajournement » du 3 juin 2013⁵.

4. Le 31 juillet 2013, la Chambre préliminaire refusait au Procureur l'autorisation d'interjeter appel sur le fondement de deux des trois questions qu'il avait soulevées et ne lui accordait cette autorisation d'interjeter appel que sur le fondement de la troisième question, mais après l'avoir reformulée⁶.

5. Le 12 août 2013, le Procureur déposait un document à l'appui de son appel⁷.

6. Le 18 octobre 2013, les dernières écritures dans le cadre de la procédure d'appel étaient déposées par les parties⁸.

7. Le 28 octobre 2013, compte tenu du fait que l'appel est toujours pendant, le Procureur déposait une requête en prorogation de délai pour être autorisé à ne déposer un DCC éventuellement modifié, un inventaire, éventuellement modifié, des éléments de preuve et la version, éventuellement mise à jour, des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes que deux semaines après que la Chambre d'appel aura rendu sa décision sur l'appel de la décision d'ajournement⁹.

8. Le 31 octobre 2013, la Représentante légale des victimes appuyait la demande du Procureur¹⁰.

9. Le 1^{er} novembre 2013, la Juge Unique invitait la défense à répondre au Procureur le mardi 5 novembre 2013 au plus tard.

⁵ ICC-02/11-01/11-435.

⁶ ICC-02/11-01/11-464, p. 33.

⁷ ICC-02/11-01/11-474.

⁸ ICC-02/11-01/11-540 et ICC-02/11-01/11-541.

⁹ ICC-02/11-01/11-547.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-551.

II. Discussion

Introduction

10. Du point de vue de la défense, la demande présentée par le Procureur est acceptable : le Procureur ne peut logiquement décider de modifier son DCC et la présentation de sa preuve qu'après avoir pris connaissance de la teneur de la décision à intervenir de la Chambre d'appel et après avoir pris le temps de l'analyser.

11. Mais ce qui est vrai pour le Procureur l'est aussi pour la défense : il doit être donné à la défense le temps d'analyser le nouveau DCC du Procureur, sa nouvelle « ligne de raisonnement », de mener les investigations nécessaires pour pouvoir répondre aux allégations du Procureur. De cette manière, la défense pourra soumettre à la Chambre tous les éléments dont la Chambre doit pouvoir disposer afin de se prononcer de façon éclairée. Il en va du respect de l'esprit de la procédure de confirmation des charges, de la validité et de l'équité de la procédure en général. Ceci est d'autant plus important en l'espèce que les juges de la Chambre préliminaire ont souligné dans leur décision du 3 juin 2013 l'état d'impréparation du Procureur et son manque de sérieux dans sa façon de présenter des éléments au soutien de son argumentation. Il est donc crucial qu'une véritable discussion puisse s'engager portant sur la qualité de la preuve du Procureur, le caractère convaincant ou non des éléments qu'il présentera et sur la crédibilité de ses témoins.

12. A défaut, il n'y aurait pas de véritable débat sur l'inconsistance possible du dossier du Procureur, ce qui aurait des conséquences graves sur la suite de la procédure.

13. Ainsi, non seulement la Chambre devrait-elle tirer les conséquences d'un report de la date de dépôt par le Procureur du DCC et des documents afférents en modifiant les dates fixées le 3 juin 2013 puisque ces dates dépendent de la date de dépôt du DCC, mais encore devrait-elle prendre en considération le fait que les délais prévus le 3 juin 2013 ne sont plus réalistes notamment du fait du nombre considérable de documents transmis par le Procureur à la défense (1822 du 5 juillet 2013 au 5 novembre 2013) ce qui réduit sa capacité d'action. Or, la défense doit préparer au mieux la suite de l'audience de confirmation des charges notamment en analysant avec le plus grand soin la nouvelle argumentation du Procureur

exposée dans son DCC modifié et en examinant avec la plus grande rigueur les éléments de preuve présentés au soutien de cette nouvelle argumentation.

14. Il convient de constater que la simple lecture des 1822 documents auxquels s'ajouteront bientôt des centaines d'autres prendrait 456 jours à deux personnes travaillant de façon permanente sur des documents qui pour certains font des dizaines de pages et doivent être vérifiés et recoupés.

1. Sur la demande du Procureur

15. La question posée à la Chambre d'appel telle que reformulée par la Chambre préliminaire le 31 juillet 2013 est la suivante :

La Chambre préliminaire a-t-elle eu tort de considérer que, lorsque le Procureur allègue qu'une « attaque lancée contre une population civile » consiste en de multiples événements de moindre envergure, dont aucun ne répond à lui seul aux exigences minimales inscrites à l'article 7 du Statut et qui se seraient déroulés à des dates et en des lieux différents, un nombre suffisant de ces événements doit être prouvé conformément à la norme applicable, c'est-à-dire que chacun doit être étayé par des éléments de preuve suffisants avant qu'elle puisse les prendre en considération pour déterminer si, pris dans leur ensemble, ils indiquent l'existence de motifs substantiels de croire qu'une « attaque » a eu lieu ?¹¹

Elle n'a pas encore été tranchée.

16. Or, la décision à venir de la Chambre d'appel, en ce qu'elle pourrait modifier la perception de la définition juridique de l'« attaque », aura nécessairement un impact sur la façon dont les parties devront aborder la discussion sur ce point précis.

17. Par conséquent, il est logique que le Procureur veuille attendre la décision de la Chambre d'appel avant de déposer un DCC et un inventaire des éléments de preuve éventuellement modifiés ainsi que la version éventuellement mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes afin de prendre en considération les précisions que la Chambre d'appel aura données aux parties ; et qu'il demande un certain temps afin de pouvoir analyser la décision de la Chambre d'appel et d'en tirer les conséquences quant à la présentation de son argumentation et de sa preuve.

¹¹ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par. 36.

18. La défense ne s'oppose donc pas à la demande du Procureur visant à obtenir un délai de deux semaines à partir de la décision à intervenir de la Chambre d'appel avant d'avoir à déposer un DCC et un inventaire des éléments de preuve modifiés.

2. Sur les conséquences de la demande du Procureur

19. Accepter la demande du Procureur entraîne des conséquences : les délais doivent être revus et les dates, fixées par la Chambre préliminaire le 3 juin 2013, décalées. Surtout, la défense doit être placée en position de participer activement à la procédure et pour cela doit se voir accorder le temps nécessaire à une véritable analyse de la situation juridique telle que proposée par le Procureur dans son nouveau DCC et le temps nécessaire à de nouvelles investigations portant sur les preuves présentées par le Procureur en fonction de sa nouvelle ligne de raisonnement adoptée après qu'il aura analysé la décision à intervenir de la Chambre d'appel.

20. Ainsi, non seulement les délais fixés le 3 juin 2013 devraient-ils être recalculés en fonction de la prorogation de délai accordée au Procureur mais encore devraient-ils prendre en compte le temps nécessaire à la défense pour discuter des éléments présentés par le Procureur.

21. Il est important de rappeler ici que les moyens dont la défense dispose sont infiniment inférieurs à ceux dont le Procureur dispose : là où il peut faire appel à des dizaines de collaborateurs, la défense ne dispose que d'un budget limité à trois juristes ; alors qu'il peut envoyer à volonté des équipes sur le terrain et même y maintenir une présence constante, la défense ne peut, pour des raisons budgétaires, organiser qu'une seule mission. Cette mission doit donc nécessairement et logiquement, n'avoir, pour être utile, lieu qu'après le dépôt par le Procureur de son DCC modifié, et après analyse par la défense de tous les éléments de preuve communiqués par le Procureur. Il s'agit en effet pour la défense, lors de cette mission, de vérifier les allégations et éléments présentés par le Procureur au soutien de sa nouvelle argumentation. Ce n'est que forte des éléments récoltés lors de cette mission, et seulement après les avoir analysés et organisés que la défense sera capable de déterminer quels sont les éléments de preuve à communiquer au Procureur et si certains d'entre eux doivent être expurgés ou non.

22. En conséquence de quoi, du point de vue de la défense, le calendrier doit être revu de la

façon suivante :

2.1. En ce qui concerne la date limite à laquelle la défense peut présenter des observations sur les éléments de preuve du Procureur, communiquer à ce dernier les éléments de preuve qu'elle entend présenter, et déposer l'inventaire modifié de ses éléments de preuve

23. Le Règlement prévoit que la défense remette l'inventaire de ses éléments de preuve quinze jours au plus tard avant l'audience de confirmation des charges à la Chambre préliminaire qui le communique sans retard au Procureur¹², soit quinze jours après que le Procureur a communiqué le DCC et l'inventaire des preuves sur lesquels il entend s'appuyer¹³. Ici, puisque la décision du 3 juin 2013 a prononcé un ajournement et que par conséquent l'audience de confirmation des charges qui a commencé le 19 février 2013 continue, ces délais ne s'appliquent pas. C'est d'ailleurs pourquoi dans sa décision du 3 juin 2013, la Chambre avait fixé des délais spécifiques : il était prévu que la défense remette l'inventaire des éléments de preuve cinq semaines après le dépôt du DCC.

24. Dans sa décision du 3 juin 2013, la Chambre préliminaire a considéré qu'elle avait besoin de nouveaux éléments pour se prononcer et décider de la confirmation ou de l'infirmer des charges à l'encontre du Président Gbagbo. C'est pourquoi était fixé un calendrier permettant aux parties de communiquer d'éventuels nouveaux éléments.

25. Il convient de constater que si le Procureur s'est vu attribuer par la Chambre un long délai qu'il pouvait utiliser pour mener de nouvelles investigations, la défense ne s'est vue attribuer qu'un très court délai, à l'évidence insuffisant pour qu'elle ait le temps d'analyser les nouveaux éléments de preuve présentés par le Procureur, sa nouvelle « ligne de raisonnement », la teneur de son nouveau DCC, qu'elle puisse mener des enquêtes après communication du DCC et analyser et organiser les éléments récoltés.

26. Or, dans sa décision du 3 juin 2013, la Chambre Préliminaire avait insisté sur le fait que « La Défense aura le droit de contester les charges et les nouveaux éléments de preuve présentés par le Procureur, et de présenter de nouveaux éléments de preuve **en réponse** à

¹² Règle 121(6) du Règlement.

¹³ Règle 121(3) du Règlement.

ceux-ci »¹⁴.

27. Il est important de constater que la défense doit pouvoir « répondre » aux allégations du Procureur, surtout dans un dossier aussi complexe. C'est là la condition *sine qua non* pour qu'une véritable discussion ait lieu et que les juges soient suffisamment éclairés. Or, c'est bien ce qui est en jeu ici : la façon d'éclairer les juges. Le 3 juin 2013, les juges ont considéré ne pouvoir se prononcer parce qu'ils n'étaient pas assez éclairés. Ils ont donc demandé au Procureur s'il pouvait leur apporter des éléments plus précis et plus convaincants. Là est le devoir du Procureur. Mais la défense elle aussi a un devoir : discuter les éléments présentés par le Procureur. C'est à cette seule condition que les juges pourront attribuer à ces éléments une valeur probante ou non. Il appartient donc aux juges, dans le souci d'une bonne administration de la justice et afin d'être correctement éclairés, de s'assurer que la défense puisse remplir sa tâche.

28. Or, cinq semaines pour examiner tous les éléments de preuve déposés par le Procureur au 15 novembre 2013 –lesquels s'ajouteront aux 1822 déposés entre le 5 juillet 2013 et le 5 novembre 2013–, les analyser, les évaluer à la lumière d'un possible DCC modifié, reçu seulement quinze jours auparavant, est impossible pour une équipe de trois personnes.

29. De plus, dans ce même délai, la défense est censée mener des missions sur place, récolter et sélectionner, à la lumière d'un DCC modifié, de nouveaux éléments de preuve et les divulguer.

30. Selon la jurisprudence de la Chambre d'Appel, notamment dans la présente affaire, le montant de la charge de travail de la défense est un motif valable pour autoriser une prorogation de délai¹⁵.

31. C'est pourquoi la défense demande à pouvoir présenter ses observations sur les éléments de preuve du Procureur, communiquer à ce dernier les éléments de preuve qu'elle entend présenter, et le cas échéant, déposer l'inventaire modifié de ses éléments de preuve **deux mois** après le dépôt par le Procureur du document modifié de notification des charges et de l'inventaire modifié des éléments de preuve et la version mise à jour des tableaux

¹⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 46 ; nous soulignons.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-189-Conf ; ICC-02/11-01/11-458-Conf-Exp.

présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes.

32. Subsidiairement, la Chambre devrait, de toute manière, prendre en compte le report de la date de dépôt du DCC du Procureur et des documents afférents pour logiquement permettre à la défense de bénéficier des cinq semaines prévues dans la décision du 3 juin 2013 pour présenter des observations sur les éléments de preuve du Procureur, communiquer à ce dernier les éléments de preuve qu'elle entend présenter, et le cas échéant, déposer l'inventaire modifié de ses éléments de preuve.

2.2. En ce qui concerne la date limite à laquelle le Procureur et les victimes peuvent déposer des conclusions finales en réponse aux observations de la défense

33. En ce qui concerne la date limite à laquelle le Procureur et les victimes pourraient déposer des conclusions finales en réponse aux observations de la défense, il convient logiquement et automatiquement de la fixer à une date compatible avec les délais ordonnés par la Chambre. Ainsi, si la Chambre donnait à la défense deux mois pour présenter ses observations sur les éléments de preuve du Procureur, il conviendrait que la Chambre fixe, conformément à sa décision du 3 juin 2013, le dépôt des conclusions finales du Procureur et du Représentant légal des victimes en réponse **cinq semaines et demie** (trente-neuf jours) plus tard.

34. Subsidiairement, si la Chambre ne faisait que repousser de cinq semaines la date à laquelle la défense peut présenter des observations, alors, conformément à la décision du 3 juin 2013, il conviendrait que le Procureur et les victimes communiquent leurs conclusions finales cinq semaines et demi après le dépôt de ses observations par la défense.

2.3. En ce qui concerne la date limite à laquelle la défense peut déposer des conclusions finales en réponse aux conclusions finales du Procureur et des victimes

35. Il conviendra que la Chambre prévoit logiquement une nouvelle date pour le dépôt par la défense de conclusions finales en réponse aux conclusions finales du Procureur et des victimes. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire avait prévu d'octroyer à la défense quinze jours pour ce faire. Par souci d'équité, il conviendrait que la défense dispose du même délai

que le Procureur et le Représentant légal des victimes soit **cinq semaines et demie**. De plus, compte tenu de la charge de travail pesant sur une équipe de défense aux effectifs réduits par rapport aux effectifs du Bureau du Procureur, un délai de deux semaines n'est pas réaliste.

36. Subsidiairement, la Chambre préliminaire devrait de toute manière prendre en compte le report de la date de dépôt du DCC et des documents afférents par le Procureur pour repousser les délais prévus le 3 juin 2013 et donner à la défense quinze jours pour répondre aux conclusions finales du Procureur et des victimes à partir d'une date de dépôt pour ses conclusions elle-même repoussée.

2.4. En ce qui concerne la date limite à laquelle la défense doit convenir avec le Procureur d'un lieu et d'une heure pour l'inspection de toute pièce relevant de la règle 78 du Règlement de procédure et de preuve

37. Concernant la date à laquelle la défense doit convenir avec le Procureur d'un lieu et d'une heure pour l'inspection de toute pièce relevant de la règle 78 du Règlement, la Chambre l'avait initialement fixée au 9 décembre 2013.

38. Il serait logique que l'accord soit fixé à une date à laquelle la défense disposerait de toutes les informations utiles. Or, ces informations, elle ne peut les obtenir qu'à l'issue de ses enquêtes. Et ses enquêtes, elle ne peut les mener qu'après avoir eu connaissance du DCC modifié, de l'inventaire modifié des éléments de preuve et de la version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes et qu'après les avoir analysés.

39. Il faudra environ quinze jours à la défense pour analyser le DCC modifié, l'inventaire modifié des éléments de preuve et la version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes, au moins quinze jours pour continuer d'examiner les centaines de pièces transmises par le Procureur notamment celles transmises le 15 novembre 2013, entre quinze jours et trois semaines pour effectuer des investigations sur place, et au moins une semaine pour analyser et sélectionner les éléments de preuve récoltés qui seront divulgués.

40. Par conséquent, la défense ne pourra convenir d'une date avec le Procureur lors de

laquelle il pourra inspecter les pièces en application de la règle 78 du Règlement qu'au moins **deux mois** après le dépôt du DCC modifié par le Procureur.

41. Subsidiairement, puisque les juges, le 3 juin 2013, avaient prévu que défense et Accusation devaient convenir d'une date pour l'inspection en application de la règle 78 du Règlement quatre semaines après dépôt du DCC par le Procureur, il conviendrait, pour respecter ce laps de temps, qu'une date ne soit fixée par la Chambre qu'après dépôt de son DCC modifié par le Procureur et que le délai ne soit pas inférieur aux quatre semaines prévues.

2.5. En ce qui concerne la date limite à laquelle la défense devra présenter ses éventuelles propositions d'expurgation

42. Concernant les propositions d'expurgations que souhaiterait présenter la défense, la Chambre avait fixé au 15 novembre 2013 la date limite à laquelle elle pouvait les soumettre. Or, les propositions d'expurgations portent sur les éléments de preuve dont la défense entend se prévaloir lors de l'audience de confirmation des charges.

43. Ces éléments de preuve sont destinés à répondre à l'argumentaire du Procureur tel que détaillé dans son DCC modifié et aux éléments de preuve qu'il présentera à l'appui de sa nouvelle argumentation.

44. Certains de ces éléments de preuve ne pourront donc être présentés qu'après que la défense aura examiné chacun des éléments de preuve du Procureur, en aura procédé à une analyse systématique, aura effectué des enquêtes sur place pour obtenir des éléments de réponse, aura évalué ces éléments de réponse, les aura inclus et organisés dans un argumentaire. Ce n'est qu'après ces différentes étapes que la défense décidera quels sont les éléments de preuve, et notamment les déclarations de témoins dont elle entend se prévaloir ; et ce ne sera donc qu'à ce moment-là que la défense déterminera les éléments de preuve pour lesquels elle entend obtenir des expurgations.

45. La défense soumet respectueusement qu'elle a pu constater lors de ses précédentes missions que les témoins ont peur et craignent pour leur sécurité et celle de leurs proches et qu'il est bien souvent compliqué de les rencontrer dans des conditions de confidentialité. Pour

les convaincre, la défense devra donc leur donner des garanties, leur proposer des mesures de protection. Elle devra nécessairement formuler des requêtes et des demandes d'expurgations en application de la Règle 81(4) du Règlement de Procédure et de Preuve et disposer du temps nécessaire pour ce faire.

46. Par conséquent, il est demandé à la Chambre d'autoriser la défense à ne présenter de propositions d'expurgations que **deux mois** après le dépôt par le Procureur de son DCC modifié, de l'inventaire modifié de ses éléments de preuve et de la version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes.

47. Il en va des droits de la défense, puisque, si la défense n'était pas autorisée à présenter des demandes d'expurgations après avoir récolté des éléments de preuve, cela reviendrait à l'empêcher de les utiliser. Ce serait une atteinte à l'équité de la procédure et aux droits de la défense.

3. Sur les droits de la défense et le droit à un procès équitable

48. La défense soumet respectueusement que la phase de confirmation des charges est une phase protectrice des droits de la défense en ce que son objet est de permettre à la Chambre préliminaire d'examiner la solidité de ce sur quoi reposent les allégations de l'Accusation. Ses conséquences sont importantes puisque de son issue dépend la tenue d'un procès.

49. Il est donc fondamental que le droit de la défense de contester les charges et les éléments de preuve produits par le Procureur, et de présenter ses propres éléments de preuve lors de cette phase¹⁶ soit garanti et pour ce faire, qu'elle dispose effectivement du temps et des facilités nécessaires¹⁷. La Chambre doit d'autant plus y veiller qu'elle a accordé au Procureur plus de cinq mois pour compléter ses enquêtes sur des points précisément déterminés¹⁸.

50. Décaler uniquement de deux semaines à compter de la décision de la Chambre d'appel à intervenir le calendrier de procédure tel que prévu par la décision du 3 juin 2013 n'offre bien évidemment pas à la défense suffisamment de temps pour récolter des éléments de preuve,

¹⁶ Articles 61-6 et 67-1-e du Statut.

¹⁷ Article 67-1-b du Statut de Rome.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

présenter des observations sur les éléments de preuve du Procureur, convenir avec le Procureur d'une date d'inspection de ses éléments de preuve, répondre aux conclusions finales du Procureur et des victimes et proposer des mesures de protection à ses témoins potentiels. Il convient de prendre en considération que le Procureur a transmis à la défense à ce jour 1822 documents, pour certains très volumineux, et s'apprête à en transmettre bien d'autres, ce qui réduit le temps disponible dont les membres de l'équipe de défense dispose pour travailler sur d'autres aspects de l'audience.

51. Ainsi, ne pas accorder à la défense de prorogation de délai empêcherait la défense de présenter des éléments utiles à sa défense et constituerait une violation du droit du Président Gbagbo à un procès équitable et du principe de l'égalité des armes, tels que rappelés dans de nombreux instruments de droit international des droits de l'homme¹⁹.

Conclusion :

52. Il apparaît essentiel pour chacune des parties et pour la bonne administration de la justice d'attendre la décision de la Chambre d'appel avant de poursuivre plus avant la procédure de communication des éléments de preuve et de dépôt des conclusions des parties. Dans ses décisions du 3 juin et du 31 juillet, la Chambre préliminaire a rappelé qu'il était essentiel que l'Accusation expose les charges « en détail et avec précision »²⁰ afin de « garantir le respect des droits de la Défense à cet égard »²¹. Les droits de la défense seraient affectés si elle devait répondre au Procureur, en divulguant notamment ses éléments de preuve, tout en ignorant la teneur définitive des charges. Enfin, les droits de la défense seraient affectés s'il ne lui était pas accordé le temps nécessaire à la préparation de sa défense, et plus précisément les prorogations de délais telle que demandées à titre principal.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE :

Vu les articles 61 (6) et 67 du Statut de Rome, la Règle 35 du Règlement de Procédure et de Preuve, la Règle 81 (4) du Règlement de procédure et de preuve,

¹⁹ Pacte international des droits civils et politiques, article 14 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, article 11 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 6 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 8 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 7 ; Charte arabe des droits de l'homme, article 13.

²⁰ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 45.

²¹ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par. 51.

- **Constater** que la défense ne s'oppose pas à la demande formulée par le Procureur aux fins de prorogation de délai ;
- **Dire que le Procureur** disposera de quinze jours à compter de la décision de la Chambre d'appel à intervenir pour présenter un document éventuellement modifié de notification des charges, un inventaire éventuellement modifié des éléments de preuve et la version éventuellement mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes ;
- **En tirer les conséquences** concernant les dates fixées dans la décision de la Chambre préliminaire du 3 juin 2013 et
- **Dire** que les délais de communication et de réponse ne commenceront à courir qu'à partir du dépôt par le Procureur de son DCC ;

A titre principal,

- **Accorder** à la défense des délais suffisants pour qu'elle puisse analyser les éléments de preuve présentés par le Procureur à l'appui de sa nouvelle argumentation, mener les enquêtes indispensables et organiser les nouveaux éléments récoltés en fonction du DCC modifié ;

Par conséquent,

- **Modifier** le calendrier relatif à la communication des éléments de preuve et au dépôt des conclusions comme suit :
- **Fixer** à deux mois après le dépôt par le Procureur de son DCC modifié, de son inventaire modifié des éléments de preuve et de la version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes la date limite à laquelle la défense devra présenter des observations sur les éléments de preuve du Procureur, communiquer à celui-ci les éléments de preuve qu'elle entend présenter, et déposer l'inventaire modifié de ses éléments de preuve ;

- **Fixer** à cinq semaines et demie après le dépôt par la défense de ses observations sur les éléments de preuve du Procureur la date limite à laquelle le Procureur et les victimes devront déposer des conclusions finales en réponse aux observations de la défense ;
- **Fixer** à cinq semaines et demie après le dépôt par le Procureur et les victimes de leurs conclusions finales en réponse la date limite à laquelle la défense pourra déposer des conclusions finales en réponse aux conclusions finales du Procureur et des victimes ;
- **Fixer** à deux mois après le dépôt par le Procureur de son DCC modifié, de son inventaire modifié des éléments de preuve et de la version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes la date limite à laquelle la défense doit convenir avec le Procureur d'un lieu et d'une heure pour l'inspection de toute pièce relevant de la règle 78 du Règlement de procédure et de preuve ;
- **Fixer** à deux mois après le dépôt par le Procureur de son DCC modifié, de son inventaire modifié des éléments de preuve et de la version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes la date limite à laquelle la défense devra présenter ses éventuelles propositions d'expurgation

A titre subsidiaire,

- **Dire** que les délais de communication et de réponse prévus dans la décision du 3 juin 2013 s'appliqueront à partir du dépôt par le Procureur de son DCC et notamment :
- **Fixer** à cinq semaines après le dépôt par le Procureur de son DCC modifié, de son inventaire modifié des éléments de preuve et de la version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes la date limite à laquelle la défense devra présenter des observations sur les éléments de preuve du Procureur, communiquer à celui-ci les éléments de preuve qu'elle entend présenter, et déposer l'inventaire modifié de ses éléments de preuve ;

- **Fixer** à cinq semaines et demie après le dépôt par la défense de ses observations sur les éléments de preuve du Procureur la date limite à laquelle le Procureur et les victimes devront déposer des conclusions finales en réponse aux observations de la défense ;
- **Fixer** à deux semaines après le dépôt par le Procureur et les victimes de leurs conclusions finales en réponse la date limite à laquelle la défense peut déposer des conclusions finales en réponse aux conclusions finales du Procureur et des victimes ;
- **Fixer** à quatre semaines après le dépôt par le Procureur de son DCC modifié, de son inventaire modifié des éléments de preuve et de la version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes la date limite à laquelle la défense doit convenir avec le Procureur d'un lieu et d'une heure pour l'inspection de toute pièce relevant de la règle 78 du Règlement de procédure et de preuve ;
- **Fixer** à quatre semaines après le dépôt par le Procureur de son DCC modifié, de son inventaire modifié des éléments de preuve et de la version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes la date limite à laquelle la défense devra présenter ses éventuelles propositions d'expurgation.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 5 novembre 2013 à La Haye, Pays-Bas.